

Bibliothèque numérique

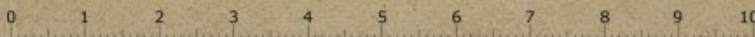
medic@

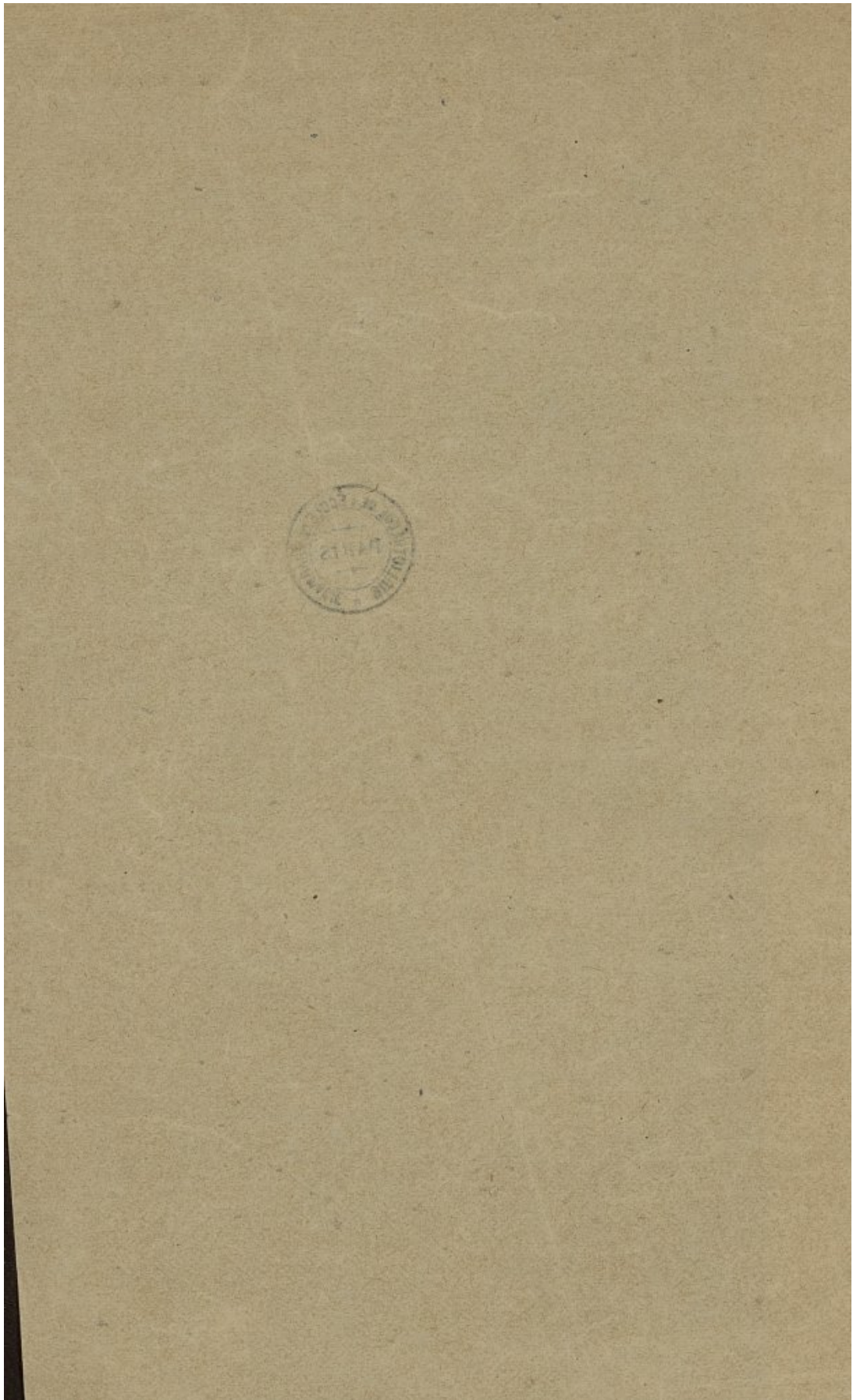
**Sentence de police, rendue en faveur
du corps des marchands apoticaire
de Paris. Contre Florent-Jean-Louis
Contugy privilégié pour la vente de
l'orvietan, du 26 aout 1729**

Paris : G. Desprey, 1729.

Cote : 20182

20182





24

NUM

20182

201

I



SENTENCE DE POLICE



Renduë en faveur du Corps des Marchands
Apoticaires de Paris.

*Contre Florent-Jean-Louis CONTUGY
Privilegé pour la vente de l'ORVIETAN.*

Du vingt-six Août mil sept cens vingt-neuf.



Tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Ga-
briel - Jérôme de Bullion Chevalier, Comte d'Escli-
mont, Conseiller du Roy en ses Conseils, Prevôt de
Paris, SALUT. Sçavoir faisons, que sur la Requête
faite en Jugement devant Nous en la Chambre de
Police du Châtelet de Paris, par M^e. Charles-Paul Richard Pro-
cureur des sieurs Claude-Joseph Geoffroy, Antoine Chillaud, Paul
A

Tiré 150 le 1^{er}

Dubois, Jean Jeudon ; & Pierre Laban, tous Marchands Apoticaire à Paris, Demandeurs aux fins de la Requête à Nous présentée le 8. du present mois, à ce qu'il leur soit donné Lettres de la Plainte qu'ils Nous ont renduë contre le nommé CONTUGY ; de ce que de tems immemorial les Apoticaire sont en possession & seuls en droit de composer, vendre & débiter toutes sortes de remedes & Medicamens concernant l'Apoticairerie, entr'autres l'Antidote appellé *ORVIETAN*, lesquelles compositions, vente & débit appartiennent au Corps des Marchands Apoticaire, à l'exclusion des autres Corps des Marchands ; que cependant le premier du present mois ledit CONTUGY s'étoit avisé, sans aucune Ordonnance de Justice ni autorité, d'envoyer des Huissiers, Recors & autres saisir sur les Demandeurs des pots remplis d'Antidote appellé *ORVIETAN*, lesquels Huissiers, Recors & autres, pour soutenir lesdites saisies, auroient publié que lesdits Demandeurs étoient des empoisonneurs, qu'ils avoient donné du poison à des personnes qui en étoient mortes ; de laquelle Plainte Nous leur avons donné acte par notre Ordonnance étant au bas de ladite Requête. Et encore lesdits sieurs Geoffroy, Chillaud, Dubois, Jeudon & Laban Demandeurs aux fins du Procès-verbal fait en notre Hôtel le 11. du present mois, & Exploit fait en consequence par Crespin Huissier le 17. dudit mois, controllé à Paris le même jour par Legrand, à ce que les saisies sur eux faites à la Requête dudit CONTUGY soient déclarées nulles, injurieuses, tortionnaires & déraisonnables ; que main-levée provisoire desdites saisies prononcée par notre Ordonnance étant au bas dudit Procès-verbal, demeurera definitive, avec dommages & interêts, pour lesquels ils se restraignent à vingt mille livres, ou telle autre somme qu'il nous plairoit arbitrer, applicable moitié à l'Hôpital General, & l'autre moitié aux pauvres du Corps des Marchands Apoticaire-Epicier ; Que défenses seront faites audit CONTUGY & autres adherans de recidiver sous plus grande peine, même de punition ; pourquoi, si Nous le trouvons à propos, la jonction du Procureur du Roy sera requise ; que ledit CONTUGY soit tenu de leur faire réparation d'honneur

des insultes & outrages qu'il leur a faits , & qu'il leur soit permis de faire publier & afficher notre Ordonnance & la presente Sentence où besoin fera , & ledit CONTUGY condamné aux dépens , assistés de M^e. Sandrier leur Avocat: Contre Florent-Jean-Louis CONTUGY, se prétendant Privilegié pour faire & débiter l'Antidote appellé *ORVIETAN*, Défendeur ausd. Requête, Ordonnance & Exploit susdatés; & par vertu du Défaut de Nous donné contre led. CONTUGY non comparant, ni Procureur pour lui dûement appellé, Nous avons les saisies faites sur lesd. Demandeurs à la Requête dud. CONTUGY déclaré nulles, injurieuses, tortionnaires & déraisonnables; Disons que la main-levée provisoire des dites saisies prononcée par notre Ordonnance du 11. du present mois, demeurera diffinitive: Faisons défenses aud. CONTUGY de faire de pareilles saisies, & d'user de pareilles voies, sous telles peines qu'il appartiendra; pour l'avoir fait, le condamnons à faire réparation d'honneur ausdits Demandeurs des insultes & outrages qui leur ont été faits, tant par lui que par ses adherans, & ce en la Chambre de Police, en presence de douze personnes telles qu'ils voudront nommer, & notre Ordonnance & presente Sentence imprimées, luës, publiées & affichées par tout où besoin fera, aux frais & dépens dud. CONTUGY, que Nous condamnons en trente livres de dommages & interêts envers lesdits Demandeurs, quinze livres d'amende, & aux dépens; ce qui sera executé nonobstant & sans préjudice de l'appel, & soit signifiée. En témoin de ce Nous avons fait sceller ces Presentes. Ce fut fait & donné par Messire René Hérault, Chevalier, Seigneur de Fontaine-l'Abbé, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege le Vendredy 26. Août 1729. Signé par collation pour Caquet en Chef, TARDIVEAU. Scellé le trois Septembre 1729. reçu quinze sols, Signé, DOYARD. Contrôlé, & reçu quarante sols, ce 9. Septembre 1729. Signé, LEMAIRE. Et au dos est écrit:

L'an mil sept cens vingt-neuf le dix-septième jour de Septembre, la presente

Sentence a été par moi François Crespin Huissier à cheval au Châtelet de Paris, y demeurant rue Comtesse d'Artois, soussigné, signifié, & d'icelle baillé & laissé copie au sieur CONTUGY y nommé, en son domicile sur le Quay des Grands Augustins, parlant à sa servante, qui n'a voulu dire son nom, de ce interpellée suivant l'Ordonnance, à ce qu'il n'en ignore. Signé, CRESPIN. Et contrôlé à Paris le 27. Septembre 1729.

Signé, SAUVAGE.

Permis d'imprimer & afficher. A Paris ce 28. Septembre 1729.
HERAULT.



De l'Imprimerie de GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur & Libraire
ordinaire du Roy.

